



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 30/2026 AE

Arrêté du **24 SEP. 2026**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 76/91 A du 23 mai 1991
relatif à l'actualisation des effectifs de l'élevage avicole et bovin
exploité par le GAEC PORS aux lieux-dits Bézidel (siège social) et Pradigou à BOLAZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2026, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°76/91 A du 23 mai 1991, complété par les arrêtés préfectoraux n°83-2010/AE du 10 juillet 2010 et n°23-2014/AE du 28 février 2014, autorisant l'EARL PORS à exploiter un élevage bovin et avicole au lieu-dit Bézidel à BOLAZEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 de prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

VU la preuve de dépôt n°A-7-UMW5ALBV9 du 28 décembre 2017 au nom du GAEC PORS déclarant 140 vaches laitières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29-028 du 11 septembre 2023, portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier présenté le 23 novembre 2023 par le GAEC PORS concernant l'actualisation des effectifs de volailles et augmentation des effectifs bovins au lieu-dit Bézidel à BOLAZEC ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 3 octobre 2024 ;

VU le complément déposé le 10 février 2025 ;

VU le rapport n°2026 03300 en date du 17 juillet 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis par courriel au pétitionnaire le 15 septembre 2026 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°2023-29-028 du 11 septembre 2023 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, pour le projet d'extension des effectifs de vaches laitières et de diminution des effectifs de volailles présenté par le GAEC PORS à BOLAZEC ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, par l'intermédiaire de son bureau d'études, a formulé une observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°76/91 A du 23 mai 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC PORS est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les sites de « Bézidel » (siège social) et « Pradigou » à BOLAZEC ,

- un élevage avicole de 41 850 emplacements pour les volailles
- un élevage de 190 vaches laitières.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par deux rubriques de la nomenclature des installations

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Élevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	41 850 emplacements pour les volailles (site de Bézidel)	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 c) De 50 à 200 vaches	190 vaches laitières (site de Bézidel)	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Site de Pradigou : hébergement des génisses et annexes de l'élevage bovin.

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la ou les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles
Boiazec	Bezidel	A B B	419 531 – 532 - 535 - 1023 1024 - 1025 - 1026
	Pradigou	C	1048 – 1305 - 1306

Article 1.4 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'atelier volailles est limitée à 7 031 kg N sur 1 550 m².

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.5.1 – Elevages IED

- Meilleures techniques disponibles :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne, à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

- Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

- Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mars 2008, n°83-2010/AE du 10 juillet 2010 et n°23-2014/AE du 28 février 2014 sont abrogés et la preuve de dépôt n°A-7- UMW5ALBV9 du 28 décembre 2017 cesse de produire effet.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie transmise à :

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BOLAZEC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC PORS – Bézidel - BOLAZEC

